

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des  
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire  
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97  
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°051/2024

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 14 octobre 2024

Le lundi quatorze octobre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Martin-d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi huit octobre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Meynard, Jourdain, Coille, Jacquinot, Flores, Martinon, Février, Kutzner, Jourdan, D'Hulst, Foussard, Lebègue, Marceaux, Deslais, Toussaint, Bourgeois, David, Burgevin,

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Lagrelette, Robin, Boucher, Blanluet, Boitard, Morin, Misseri, Bissonnier, Meunier, Quoniam, Godin, Cevost, Macon,

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Debrus, Thuillier, Pavlovic, Derouet, Badaire, Zusatz, Hersant, Beaudin, Quettier, Chevalier,

Monsieur Damilaville Charles, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Boucher Brice, de la communauté de communes des Loges ;

Monsieur Colin Renaud, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Misseri Jean-Pierre, de la communauté de communes des Loges ;

Monsieur Cimpello Alain, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Kutzner Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;

Monsieur Daimay Dominique, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully ;

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur Poisson de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 43

Votants : 47

### CREATION D'UN POSTE D'AMBASSADEUR DE TRI / MAITRE COMPOSTEUR DE NIVEAU III – STATUT DE DROIT PRIVE

Vu la délibération n°54/2016 en date du 21 novembre 2016 actant le passage du SICTOM de Service Public administratif (SPA) en service public industriel et commercial (SPIC) à compter de l'exercice budgétaire 2017,

Considérant qu'un service public industriel et commercial recrute des salariés sous contrat de droit privé,

Considérant les besoins du service pour assurer la continuité du service,

Considérant la charge de travail supplémentaire liée à la distribution des composteurs et à l'arrivée des bacs jaunes sur tout le territoire, il est proposé de créer un poste d'Ambassadeur de tri / Maître composteur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 de niveau III selon les règles du droit privé sous la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet qui répond aux besoins du service afin d'assurer la continuité de service,

Le contrat serait régi par la convention collective nationale n°2149 relative aux activités du déchet.

La rémunération serait celle prévue par les accords « salaires » de la profession, sur la base de la valeur mensuelle du point actuellement fixée à 18,30 €. Le salaire de base correspondra à un emploi de niveau III défini par la convention précitée, la position et le coefficient seront définis par l'autorité territoriale.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe KUTZNER, Président du SICTOM,  
Sur proposition de la Commission des finances,  
Sur proposition du Bureau Syndical,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 47 voix Pour,

- APPROUVE la création d'un poste d'ambassadeur de tri / maître composteur de niveau III par voie de contrat de droit privé (CDI) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour répondre aux besoins du service.
- PRÉCISE que le contrat sera régi par la convention collective nationale n°2149 relative aux activités du déchet,
- PRÉCISE que la rémunération sera celle prévue par les accords « salaires » de la profession, sur la base de la valeur mensuelle du point actuellement fixée à 18,30 €. Le salaire de base correspondra à un emploi de niveau III, défini par la convention précitée, la position et le coefficient seront définis par l'autorité territoriale,
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder au recrutement correspondant.

Fait et délibéré en séance le 14 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Philippe KUTZNER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 15 octobre 2024 Et publication le : 15 octobre 2024